

2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application du présent Accord.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. L'Accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification;

b) en Inde, à l'égard du revenu cotisable pour toute année de répartition commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions de l'article 9 seront applicables pour toute année d'imposition commençant à partir du jour qui précède de six ans le jour de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 30

Dénonciation

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration de 5 ans à partir de l'année de son entrée en vigueur, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant; dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable:

a) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et